

**PROJET DE RÈGLEMENT 188-5 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3 ET 188-4 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR 16 MUNICIPALITÉS : DÉPÔT**

Il est proposé par madame **Danie Deschênes**, appuyé par madame **Geneviève Lachance** et :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 188, modifié par les règlements numéro 188-1, 188-2, 188-3 et 188-4, prévoit la compétence de la MRC jusqu'au 31 décembre 2026 à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, sauf pour la collecte, le transport, l'élimination, leur dépôt et leur rejet définitif dans des installations d'élimination établies avant l'entrée en vigueur des plans de gestion régionaux, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique;

ATTENDU QUE les règlements 188-2, 188-3 et 188-4 et des résolutions « administratives » ont prévu des exceptions temporaires pour permettre à certaines municipalités locales de gérer les feuilles d'automne et les résidus verts;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec et de modifier le Règlement 188 pour permettre à certaines municipalités locales intéressées de gérer les matières résiduelles non dangereuses destinées au rejet définitif et de gérer les matières de nature organique à l'exception de leur traitement;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement 188-5 a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 31 août 2022;

**qu'un règlement portant le numéro 188-5 soit adopté** et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1

1.1 Le Règlement numéro 188, modifié par les règlements 188-1, 188-2, 188-3 et 188-4, est de nouveau modifié de la façon suivante :

En remplaçant l'article 2.1 ajouté par l'article 1 du règlement 188-2, remplacé par le Règlement 188-3 et par le Règlement 188-4, par le suivant :

« 2.1 cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la gestion de toutes les matières résiduelles non dangereuses destinées à l'élimination, ni à l'octroi des contrats, par les municipalités locales, d'élimination de ces matières à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicables à son territoire. »

En remplaçant l'article 2.2 ajouté par le Règlement 188-2 et remplacé par les règlements 188-3 et 188-4 par le suivant :

« 2.2 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières organiques, vers les lieux de traitement de la Municipalité régionale de comté, sur le territoire de toutes les municipalités locales, sauf à l'égard des villes de Saint-Lazare et L'Île-Cadieux, des municipalités de Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
PATRICK BOUSEZ  
Préfet

\_\_\_\_\_  
GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et greffier-trésorier

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 31 août 2022.

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_.